



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/442
1er juin 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 31 MAI 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION
ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour que vous le portiez à l'attention des membres du Conseil, le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït établi en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Le rapport a été approuvé par le Comité le 30 mai 1995.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 661 (1990) concernant
la situation entre l'Iraq et le Koweït

(Signé) Detlev GRAF ZU RANTZAU

ANNEXE

Rapport du Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït établi en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

1. Le présent rapport est présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives¹ visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991, que le Conseil de sécurité a approuvées dans sa résolution 700 (1991) du 17 juin 1991.

2. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives, le Comité est prié de rendre compte au Conseil de sécurité, tous les 90 jours, de l'application des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le présent rapport est le seizième présenté conformément à ces directives. Les précédents rapports ont été soumis le 13 septembre 1991², le 10 décembre 1991³, le 12 mars 1992⁴, le 11 juin 1992⁵, le 8 septembre 1992⁶, le 4 décembre 1992⁷, le 19 mars 1993⁸, le 7 juin 1993⁹, le 7 septembre 1993¹⁰, le 14 décembre 1993¹¹, le 4 mars 1994¹², le 6 juin 1994¹³, le 2 septembre 1994¹⁴, le 29 novembre 1994¹⁵ et le 1er mars 1995¹⁶.

3. Aux termes du paragraphe 12 des directives, tous les États sont priés de communiquer au Comité toute information dont ils pourraient avoir connaissance concernant d'éventuelles violations des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq qui seraient commises par d'autres États ou par des ressortissants étrangers. Durant la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information du caractère visé au paragraphe 12 des directives.

4. Aux termes des paragraphes 13 et 15 des directives, tous les États et organisations internationales doivent consulter le Comité pour déterminer si tel ou tel article tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), ainsi que dans le cas d'articles se prêtant à une utilisation mixte ou à des utilisations multiples, c'est-à-dire des articles initialement destinés à un usage civil mais susceptibles d'être détournés ou modifiés à des fins militaires. Durant la période considérée, aucun État ou organisation internationale n'a consulté le Comité sur ces questions.

5. Aux termes du paragraphe 14 des directives, les organisations internationales sont priées de communiquer au Comité toute information pertinente dont elles pourraient disposer. Durant la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information du caractère visé au paragraphe 14 des directives.

6. Depuis la présentation du précédent rapport du Comité, le 1er mars 1995, aucune violation n'a été signalée au Comité en relation avec le paragraphe 24 de la résolution 687 (1991).

7. Le Comité poursuivra ses efforts pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général, en date du 4 décembre 1991¹⁷, aucune autre communication n'a été reçue des États membres en application du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.

Le 30 mai 1995

Notes

¹ S/22660, annexe.

² S/23036.

³ S/23279.

⁴ S/23708.

⁵ S/24083.

⁶ S/24545.

⁷ S/24912.

⁸ S/25442.

⁹ S/25930.

¹⁰ S/26430.

¹¹ S/26874.

¹² S/1994/274.

¹³ S/1994/695.

¹⁴ S/1994/1027.

¹⁵ S/1994/1367.

¹⁶ S/1995/169.

¹⁷ S/22884/Add.2.
